

# **BVGer E-4828/2011 vom 14. Oktober 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4828\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4828_2011)

FR: TAF E-4828/2011 du 14 octobre 2011

IT: TAF E-4828/2011 del 14 ottobre 2011

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit. et plus généralement sur la notion d'objet de la contestation : Meyer / von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, p. 437 ss). Les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile sont, dès lors, irrecevables.

### **E. 2.1**

A titre préliminaire, il convient de déterminer si l'ODM était en droit de considérer que le recourant était majeur et, par conséquent, pouvait renoncer, d'une part, à la désignation d'une personne de confiance avant l'audition sur ses motifs d'asile et, d'autre part, à l'examen des conditions particulières liées à un prononcé d'exigibilité de l'exécution du renvoi à l'endroit d'un mineur non accompagné (cf. JICRA 1998 n° 13 p. 84ss).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile (cf. la décision de principe publiée in : JICRA 2004 n° 30 p. 204ss), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'ODM est en droit de se prononcer - à titre préjudiciel - sur la qualité de mineur d'un

requérant, avant son audition sur ses motifs d'asile et la désignation d'une personne de confiance, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge. Tel est notamment le cas lorsque le requérant ne remet pas ses documents de voyage ou ses pièces d'identité (cf. art. 32 al. 2 let. a LAsi en relation avec l'art. 8 al. 1 let. b LAsi). En l'absence de pièces d'identité authentiques, il convient de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé à cet égard que la minorité doit être admise si elle apparaît vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi.

### **E. 2.3**

L'estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique du requérant revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une personne se situant dans la tranche d'âge entre 15 et 25 ans. Par contre, les déclarations du requérant au sujet de son âge et de la non-production de pièces d'identité constituent des éléments d'appréciation de portée décisive lorsqu'il s'agit de se déterminer sur sa minorité alléguée. Dans de tels cas, il appartient à l'ODM de procéder d'office, avant l'audition sur les motifs d'asile, à une clarification des données relatives à l'âge de l'intéressé, par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie, sa scolarité, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence. Si, après avoir fait usage de la diligence commandée par les circonstances, on ne peut établir l'âge réel d'un demandeur d'asile se prétendant mineur, celui-ci doit supporter les conséquences du défaut de la preuve relatif à sa minorité (cf. JICRA 2001 n° 23 consid. 6c p. 186s.), c'est-à-dire que c'est à lui qu'échoit, au plan matériel, le fardeau de la preuve de sa prétendue minorité (cf. JICRA 2001 n° 22 p. 180ss).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, la procédure menée en première instance est conforme à la jurisprudence précitée. En effet, l'intéressé a été informé, au cours de l'audition complémentaire relative à son âge menée le 12 janvier 2011, des doutes concernant sa minorité et des conséquences de cette appréciation pour la suite de la procédure (cf. pv. de l'audition complémentaire p. 3). Son droit d'être entendu a ainsi été respecté. Cela étant, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM et malgré sa motivation plutôt sommaire sur ce point, que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable sa minorité.

#### **E. 2.4.1**

En effet, Le Tribunal retient tout d'abord que les déclarations du recourant relatives à l'absence de tout document d'identité se sont révélées tout à fait lacunaires et très peu convaincantes, celui-ci se contentant d'affirmer n'avoir possédé ni passeport ni carte d'identité et n'avoir personne pour l'aider à obtenir un quelconque document (cf. pv. de l'audition sommaire p. 5, pv. de l'audition fédérale p. 2). Il s'est ensuite expliqué en indiquant, tout d'abord, avoir contacté l'ami de son père qui ne pouvait pas l'aider, puis, que les personnes qu'il connaissait étaient analphabètes, et enfin qu'il n'y avait pas de téléphone dans son village (cf. pv. de son audition fédérale p. 2). Ces différentes réponses ne sont pourtant pas suffisantes à justifier la non-production d'un document d'identité ou de voyage. Il faut, de même, relever l'incapacité de l'intéressé à préciser quand il aurait appris sa date de naissance et en quelle année il était en classe de sixième scolaire (cf. pv. de son audition complémentaire p. 3), ainsi que ses indications très vagues sur son parcours scolaire (cf. pv. de l'audition complémentaire p. 2-3, pv. de l'audition fédérale p. 4). Il convient également de constater que l'intéressé s'est contredit sur sa fratrie, parlant de deux puis d'une seule

soeur (cf. pv. de son audition sommaire p. 1 et 3, pv. de son audition complémentaire p. 2, pv. de son audition fédérale p. 5). A cela s'ajoute sa méconnaissance des lieux entourant son village d'origine et de la distance entre celui-ci et la capitale (cf. pv. de l'audition fédérale p. 4-5 et 9).

#### **E. 2.4.2**

Le Tribunal retient, enfin, que ses allégations sur son prétendu voyage de son village d'origine jusqu'à B. \_\_\_\_\_ se sont révélées extrêmement vagues, inconsistantes et divergentes. Le recourant n'a, en effet, été en mesure ni de préciser la date de son départ, ni de détailler le trajet qu'il aurait parcouru. Il a également été incapable de mentionner avec quels documents et sous quelle identité il aurait voyagé. Il a prétendu tout ignorer du financement de son voyage en avion jusqu'en Europe (cf. pv. de son audition fédérale p. 9) alors qu'il avait déclaré, lors de son interpellation par le Corps des gardes-frontière, que son père avait payé son voyage en bateau. Entendu sur ces divergences, le recourant a ajouté une divergence en déclarant que l'ami de son père, qu'il considérait comme son "nouveau papa", avait financé son voyage. Dans ces conditions, le Tribunal considère que l'ensemble de son voyage est dépourvu de toute crédibilité.

#### **E. 2.4.3**

L'ensemble de ces éléments permet donc de penser que le recourant cherche à dissimuler aux autorités suisses ses documents de voyage et que la non-production de ceux-ci n'a visé qu'à dissimuler des indications y figurant, notamment au sujet de son âge. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'existence d'un faisceau d'indices suffisant permettant de conclure que l'intéressé a dissimulé son âge réel. De plus, au stade du recours, l'intéressé n'a avancé aucun élément de nature probante susceptible de modifier cette appréciation, celui-ci se contentant de réaffirmer la vraisemblance de sa minorité au vu de son comportement et des réponses formulées, ce qui est insuffisant à contrer les éléments relevés.

#### **E. 2.5**

Par conséquent, c'est à juste titre que l'ODM a considéré que l'intéressé majeur et qu'il l'a traité comme tel, en ne désignant en particulier pas de personne de confiance pour l'audition sur ses motifs d'asile.

#### **E. 3.1**

Il sied maintenant de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'État d'origine ou dans d'autres États, tel qu'un passeport ou un document de voyage

de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, bien que les conséquences de la non-production d'une pièce d'identité aient été expliquées au recourant lors de son audition sommaire du 7 janvier 2011, celui-ci n'a déposé aucun document d'identité. Comme exposé ci-dessus, il y a lieu de considérer que l'intéressé n'a pas donné d'explications valables quant à cette non-production (cf. considérant 2.4.1). En outre, l'intéressé n'a tenté aucune démarche en vue de se procurer un document d'identité alors qu'il dispose pour le moins de camarades de classe et d'amis dans son village d'origine. Enfin, comme déjà retenu également, ses allégations relatives à l'ensemble du voyage effectué depuis son village d'origine jusqu'en Suisse ne se sont pas révélées davantage circonstanciées (cf. considérant 2.4.2 ci-dessus).

### **E. 3.4**

Le Tribunal considère, dès lors, que le recourant n'a fait valoir aucun motif excusable susceptible de justifier la non-production de documents au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. 4.1. Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi et de la jurisprudence, tendant à constater l'illicéité de l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) et de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733). 4.2. Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère qu'il n'existe aucun indice permettant de supposer que le recourant remplit les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 32 al. 3 let. b LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss). Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il y ait illicéité de l'exécution du renvoi qui nécessiteraient des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2009/50 précité). 4.3. L'ensemble du récit livré par l'intéressé est, en effet, lacunaire et très imprécis. On notera, à titre d'exemple, l'incapacité du recourant à préciser la date des élections présidentielles, de la première venue d'amis malinkés de son père au domicile familial, de l'attaque dudit domicile par des malinkés ainsi que du prétendu décès de ses parents et de sa

ou de ses soeurs. Son ignorance d'une éventuelle cérémonie funéraire en la mémoire de ses proches décédés est également à relever (cf. pv. de son audition fédérale p. 6 et 8). Il faut, de même, remarquer que l'ensemble du récit de l'intéressé repose sur des prétendus faits qu'il aurait appris par des tiers, ce qui est insuffisant (cf. pv. de son audition fédérale 8). Au demeurant, l'intéressé n'a avancé, dans son recours, aucun élément permettant d'expliquer l'ensemble des invraisemblances retenues ci-dessus et dans la décision attaquée (cf. consid. 2), à laquelle il y a lieu pour le surplus de renvoyer. 4.4. Dans ces conditions, le recourant ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Le recourant n'a pas non plus établi qu'il risquait d'être soumis, en cas de renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), une vague possibilité de mauvais traitements ne suffisant pas. Or, la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec les dispositions conventionnelles précitées (cf. dans ce sens JICRA 2005 n°4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n°6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n°10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n°16 consid. 6a p.121s., JICRA 1996 n°18 consid. 14b/ee p. 186s.). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. 4.5. Par conséquent, la décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, est confirmée et le recours rejeté sur ce point.

#### **E. 5.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

#### **E. 5.2**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées), la Convention relative aux droits de l'enfant n'étant pas applicable dans la mesure où l'intéressé a été considéré comme majeur. L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

#### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée dans le pays d'origine du recourant, mais également eu égard à la situation personnelle du recourant, un jeune célibataire, majeur, scolarisé, qui n'a pas allégué de problèmes de santé et qui dispose, pour le moins, d'un réseau social dans son pays d'origine.

#### **E. 5.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 5.5**

C'est donc également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 6.1**

La demande d'assistance judiciaire totale a été rejetée par décision incidente du 7 septembre 2011. La demande d'assistance judiciaire partielle, ne peut pas non plus être admise, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 6.2**

Il y a, dès lors, lieu de mettre les frais d'un montant de Fr. 600.- à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.